

# Règlement de certification de produits



#### 1. Présentation de ProCert

ProCert AG est une société anonyme, dont le siège est à CH-3011 Bern.

ProCert AG est accréditée en Suisse, conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, par le Service d'accréditation suisse (SAS) pour l'activité de certification de produits de l'agriculture et produits transformés (Numéro d'accréditation : SCESp 0038).

#### 2. Procédure de certification de produits

Tout mandat de certification est exécuté conformément à la procédure de certification de produits ProCert (Fiche N° 52). Dans le domaine des appellations réglementées par des bases légales, il existe une procédure particulière (Fiche N° 53). ProCert applique les dispositions des ordonnances correspondantes.

# 3. Programme et détenteur de programme

La certification de produits porte sur un programme qui comprend l'ensemble de la filière de production, ainsi que, éventuellement, de transformation et de distribution des produits concernés, à laquelle s'appliquent le cahier des charges et les règlements considérés.

Le mandant de la certification - ci-après le détenteur de programme - est l'organisation ou le groupement (interprofession) qui détient le programme considéré, ainsi que les éventuelles marques correspondantes. Il est soumis, comme les participants, à un agrément préalable.

#### 4. Participants

Sont considérés comme participants du programme toutes les entreprises partenaires du détenteur aux différents échelons de production, transformation, et négoce - ainsi qu'éventuellement les distributeurs et les points de vente. Pour être admis dans le programme, les participants sont soumis à un agrément préalable, conformément aux dispositions de la procédure de certification.

Le détenteur de programme s'engage à conclure des contrats valides avec les participants concernés. Ces contrats doivent se référer aux dispositions du présent règlement de certification. Le détenteur de programme n'imposera pas d'autres conditions aux participants que celles - techniques - prévues dans le cahier des charges et figurant dans le manuel du programme.

#### 5. Application

Le présent règlement fait partie intégrante de tout contrat de certification de produits réglementés par des bases légales confié à ProCert. Il s'applique aussi bien au détenteur de programme qu'aux différents participants du programme.

#### 6. Tarifs et budgets

Les tarifs de ProCert sont calculés sur la base d'un tarif horaire. Les budgets relatifs aux prestations de ProCert font l'objet d'un document spécifique. Ces conditions sont revues annuellement ou prolongées tacitement sans délai de résiliation ou sans autre stipulation.

L'intégralité des frais pour l'audit et la certification sont assumés par le commettant.

Les travaux post-audit ainsi que les ajustements importants dus une à préparation insuffisante et à des manquements aux exigences de la part du client seront facturés en commettant.

Les réductions de coût pour les audits combinés ainsi que pour les certifications opérées par ProCert pour les labels ou standards de système de management supplémentaires seront transmis au commettant.

#### 7. Limites de prestations et réserves

Les prestations convenues entre le détenteur de programme et ProCert s'entendent dans les limites et avec les réserves suivantes :

- toute prestation demandée mais non spécifiée préalablement est considérée comme prestation supplémentaire et sera facturée en tant que telle,
- la responsabilité de ProCert n'est pas engagée et n'entraîne aucun droit à une réclamation dans les cas de dépassement de délais et/ou de budget découlant de l'une des situations ci-après :
  - modification en cours d'exécution du mandat, des bases légales ou d'autres références prises en considération,
  - imprévu ou impondérable lié à des contraintes techniques, météorologiques ou saisonnières,
  - retard pris par le détenteur de programme ou ses éventuels mandataires sur des prestations qui leur incombent et dont dépend la poursuite du mandat de certification confié à ProCert,



 retard de payement de la part des participants et du détenteur de programme.

#### 8. Facturation

Les prestations de ProCert sont facturées au détenteur de programme ou aux participants mentionnés dans le contrat, sur la base des budgets convenus. Le détenteur de programme est responsable de la répartition de ces frais entre les différents participants.

Pour des mandats importants, ProCert peut exiger le payement de 20-40 % du budget au début du mandat. Les détails sont réglés dans les documents spécifiques au mandat. En règle générale, la facturation pour les participants s'effectue après l'audit et/ou la certification resp. après la prestation concernée. Pour les frais de petits mandats effectués après la facturation, ceux-ci peuvent être reportés à l'année suivante avec les coûts de renouvellement des audits/certification. Cela peut être le cas p.ex. dans l'élargissement de la gamme de (contrôle des recettes, étiquettes ou des emballages) qui est compris dans le suivi de programme.

La facturation pour les détenteurs de programme se fait par acomptes mensuels ou périodiques, sur la base du budget annuel convenu. Les factures sont payables dans les 30 jours. Un intérêt de retard est perçu dès le 31ème jour.

Les réclamations concernant les factures sont à formuler dans les 10 jours. Passé ce délai, les prestations fournies et le montant facturé sont réputés admis.

### 9. Portée, validité et utilisation du certificat et du logo de ProCert

Un produit ne peut être identifié que par un certificat valable et en conformité avec les ordonnances et/ou directives en vigueur. Selon si celles-ci l'autorisent, une indication de l'organisme de certification sur le produit doit être effectuée suivant les instructions de ProCert. Si le participant transmet des copies de certificats ou de rapports d'audit à d'autres, les documents doivent être reproduits dans leur intégralité ou comme indiqué dans le programme de certification.

Selon les conditions listées ci-dessous, le certificat est normalement valable jusqu'au 31.12. de l'année suivante, pour autant que le participant s'engage à :

 a) mettre à disposition de ProCert toutes les informations nécessaires aux audits de produits, y.c. ceux pour l'examen qualitatif et quantitatif du flux de marchandises, et observer en particulier les exigences relatives aux

- travaux préparatifs lors de la certification initiale ;
- b) garantir une collaboration optimale, en s'assurant que toutes les dispositions nécessaires, durant et entre les audits, ont été prises;
- c) se conformer aux exigences des ordonnances et directives de références sur toute la durée du contrat ;
- d) communiquer régulièrement une mise à jour de la liste de tous les produits actuellement fabriqués, conditionnés, transformés, introduits et commercialisés, ainsi que transmettre à ProCert par poste ou e-mail les modifications apportées à cette liste avant que les produits soient mis sur le marché;
- e) informer sans délais ProCert de tous événements susceptibles de présenter un non-respect des exigences des ordonnances et directives;
- f) annoncer à ProCert l'ensemble des réclamations provenant de tiers concernant les ordonnances et les lignes directrices;
- g) définir un interlocuteur compétant et responsable pour tous les aspects liés à la collaboration avec ProCert et en informer ProCert en cas de changement;
- informer en continu ProCert de toutes modifications importantes concernant ses activités, son organisation ou son management;
- i) se plier à toute injonction jugée nécessaire et le cas échéant à toute action demandée par ProCert ou le règlement des sanctions du programme en vigueur;
- j) retravailler et rectifier les déviations dans les délais impartis;
- k) accepter à tout moment des audits par échantillonnage supplémentaires non annoncés et d'éventuels prélèvements à des fins d'analyse effectués par des agents de ProCert;
- autoriser à ProCert d'effectuer des contrôle post-audit supplémentaires sur site, lors de cas fondés (documents manquants ou incomplets, personne de référence absente, trop de déviations, etc...);
- m) se tenir en permanence aux indications spécifiques à l'entreprise faites par ProCert;

www.procert.ch



- n) envoyer pour vérification à ProCert un exemplaire préalable de toute publication ou document destiné à la distribution, lorsque sur ceux-ci le programme à certifier ou la certification du produit concerné est mentionné ou lorsqu' un symbole/marque est utilisé;
- o) honorer les factures de ProCert;
- p) assurer en tous temps aux auditeurs de ProCert, - ainsi qu'aux observateurs dans le cadre d'audit d'accréditation l'accès complet aux locaux, sections, collaborateurs, justificatifs et clients;
- q) utiliser le logo de certification resp. la mention de certification de ProCert sur ses produits. Et, dans le cas où le logo resp. la mention sont utilisés selon l'ordonnance et/ou les directives correspondantes, respecter les conditions suivantes :
  - le logo resp. la mention ne peuvent être utilisés qu'avec les produits respectant le critère certifié.
  - le logo resp. la mention ne peuvent être indiqués que sur le produit ou son emballage (en cas de doute, le détenteur du certificat peut consulter ProCert);
  - le logo ne peut pas être modifié graphiquement;
  - la publicité pour la certification ne doit ni être trompeuse, ni porter préjudice à la certification et suite à une restriction du domaine d'application doit être adaptée en conséquence.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des conditions sus-citées, ou de mauvaise utilisation du certificat ou de la mention de certification, le client doit compter avec la résiliation du contrat avec ProCert, et l'annulation du certificat publié. Le droit à l'utilisation de la mention de certification via ProCert s'arrête avec la non revalidation ou l'annulation du certificat. Un délai maximum de douze mois sera octroyé pour les documents déjà imprimés lorsqu'il est avéré que la certification du programme concerné sera poursuivie sans interruption par un autre organisme certificateur accrédité.

# 10. Système qualité du détenteur de programme et des participants

Dans la mesure où le système qualité (QMS) contient des dispositions propres à attester de la conformité du produit certifié, le détenteur du programme et les participants

sont tenus de donner accès aux règlements de leur système qualité à ProCert.

ProCert doit être averti sans retard de toute modification majeure des systèmes qualité concernés.

#### 11. Audits

Les activités d'audits sont exercées par des auditeurs libres ou employés de ProCert et par des sous-traitants sous contrat.

#### 12. Sous-traitance

Tout sous-traitant – si cela est exigé par le programme - doit être accrédité pour le secteur concerné conformément aux normes en vigueur. Dans le cas contraire ProCert s'assure que le sous-traitant travaille selon la procédure établie. Le détenteur de programme est averti par ProCert de toute sous-traitance, doit donner son aval et l'accès aux documents réglant les dispositions de sous-traitance lui est assuré sur demande.

#### 13. Publications

La procédure de certification appliquée, ainsi que les cahiers des charges et la liste des produits certifiés font l'objet de publications accessibles au public. Le détenteur du programme et les participants ne s'opposent pas à la publication de ces données.

#### 14. Utilisation de marques

Les marques et certificats de conformité ne peuvent être utilisés que conformément à la réglementation établie par le détenteur de programme, laquelle est approuvée par ProCert. Les produits certifiés sont soumis à une surveillance dans le cadre du processus de certification.

### 15. Usage abusif de marques et certificats

Dans le cadre de ses activités de contrôle, ProCert surveille le bon usage des certificats ou marques de conformité attribués. Les modalités spécifiques de cette surveillance sont décrites dans le manuel du programme de certification concerné. D'une façon générale, l'utilisation des marques et certificats est également surveillée dans la publicité, les catalogues et les prospectus. A ce titre, le détenteur du programme et ses partenaires sont tenus de faire parvenir à ProCert un exemplaire de tout document publié ou diffusé se référant à la certification du produit concerné.

En cas d'usage abusif, le détenteur est averti par courrier recommandé. Un délai de rectification est octroyé, délai à l'issue duquel un contrôle est effectué aux frais du participant concerné. Les infractions qui n'auront fait l'objet d'aucune action corrective satisfaisante seront publiées, éventuellement par un communiqué dans la



presse spécialisée. Le retrait du certificat délivré pour l'ensemble du programme et une éventuelle action en justice sont réservés en cas d'infraction grave.

#### 16. Réclamations

Le détenteur de programme et les participants sont tenus de conserver un enregistrement de toute réclamation ou recours concernant les produits certifiés. Ces enregistrements doivent être accessibles à ProCert, qui les consulte dans le cadre de ses activités d'audits.

### 17. Retrait du certificat ou de la marque de conformité

Les conditions de retrait sont réglées dans un règlement des sanctions, qui est conjointement conduit par ProCert et le détenteur du programme. Si des non conformités graves sont découvertes et que celles-ci ne sont pas corrigées, alors ProCert est habilité à retirer le certificat délivré ou le droit à l'utilisation des marques de conformité, en accord avec le détenteur du programme.

La notification du retrait se fait par courrier recommandé, avec copie au détenteur du programme. Le retrait notifié est soumis au régime des publications et peut éventuellement être signalé au public par un communiqué dans la presse spécialisée. Une éventuelle action en justice demeure réservée. Le participant est autorisé à recourir contre cette décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

# 18. Retrait de la reconnaissance d'un participant

En cas de manquement grave d'un participant aux dispositions du cahier des charges ou des règlements, ProCert est habilité à retirer la reconnaissance dudit participant au programme, en accord avec le détenteur du programme. La notification du retrait se fait par courrier recommandé, avec copie au détenteur du programme. Le participant est autorisé à recourir contre cette décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

#### 19. Recours

Les recours contre les décisions de ProCert doivent être formulés par écrit et adressés au responsable de programme de ProCert. Les recours seront traités par la commission de certification de ProCert dont les décisions sont sans appel à moins que le programme soit doté d'une autre instance de recours. Si tel est le cas, l'auteur du recours en sera informé ainsi que du délai dont il dispose.

Dans le cas où le recours du mandant est repoussé par la commission de certification, celui-ci assume l'intégralité des frais de recours. Une participation aux frais de CHF 500.- au maximum sera facturée en cas d'intervention d'une instance de recours externe.

#### 20. Confidentialité

Excepté les publications mentionnées cidessus, tous les documents relatifs à une procédure de certification sont soumis à des règles strictes de confidentialité, signées par chaque collaborateur et sous-traitant de ProCert.

Le détenteur du programme et/ou l'organe administratif peut avoir accès aux rapports d'audit de ses participants.

#### 21. Archivage des documents

Tous les documents et enregistrements relatifs à une procédure de certification sont archivés par ProCert et par le détenteur du programme pour une durée minimale de 5 ans. Passé ce délai, ces documents peuvent être détruits, sauf sur demande expresse du détenteur du programme et/ou de l'organe administratif.

#### 22. Durée du contrat

Le contrat de certification valide expire avec l'échéance du certificat. Le contrat est renouvelé tacitement pour une année sous réserve de la révision annuelle du budget. Il peut être résilié pour l'échéance du certificat en cours par ProCert ou par le détenteur du programme, resp. le participant, moyennant un préavis de 3 mois adressé par courrier recommandé.

En cas de résiliation du contrat, les prestations convenues dans le budget pour la période de validité correspondante restent dues.

#### 23. Droit et for juridique

Le droit suisse est applicable pour toutes les relations juridiques entre ProCert AG, le détenteur du programme et les participants. Le for est Berne.

Raphael Sermet & Martin Widmer Comité directeur certification de produits ProCert AG